



FEDERATION ROMANDE IMMOBILIERE (FRI)
Rue du Midi 15 – Case postale 5607 – 1002 Lausanne
Tél. 021/341 41 42 – Fax 021/341 41 46
www.fri.ch – mail@fri.ch

COMMUNIQUE DE PRESSE

Initiative populaire « Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires »

Une atteinte à l'économie touristique et au fédéralisme

Le peuple et les cantons se prononceront le 11 mars prochain sur une initiative populaire visant à limiter le nombre de résidences secondaires à 20% du parc des logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune suisse. Rigide, cette proposition induirait une réglementation uniforme dans tout le pays, sans prise en compte des spécificités régionales, alors que les Chambres fédérales viennent d'adopter une révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) qui règle de façon pragmatique la question de l'équilibre entre les résidences principales et les résidences secondaires.

La Fédération romande immobilière (FRI) se battra contre l'initiative populaire visant à restreindre le nombre de résidences secondaires à 20% du parc de logements. Ce texte introduirait une réglementation uniforme dans tout le pays alors que l'aménagement du territoire doit s'adapter à la situation des cantons et des communes. Une contrainte aussi rigide porterait en outre préjudice au secteur du tourisme.

En plus d'être pernicieuse, l'initiative se révèle inutile. Les Chambres fédérales ont apporté le 17 décembre 2010 des modifications à la LAT, qui sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011 et que la FRI a soutenues lors du processus parlementaire. Ces modifications visent à répondre à la question des « lits froids ». D'ici au 30 juin 2014, les plans directeurs cantonaux devront définir les territoires où des mesures seront prises en vue de limiter le nombre de nouvelles résidences secondaires, promouvoir l'hôtellerie et les résidences principales à des prix abordables et améliorer le taux d'occupation des résidences secondaires. Plusieurs outils sont mis à la disposition des autorités de proximité, comme la fixation de contingents annuels ou d'un taux de résidences principales, la délimitation de zones d'affectation spéciale ou le prélèvement de taxes d'incitation.

Lausanne, le 10 janvier 2012